

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE LAUSANNE

Modifications proposées par la Municipalité

Abréviations

LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
RCCL	Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 14.— Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).</p>	<p>Art. 14.— Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont élus au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, les bulletins blancs étant pris en compte dans le calcul de la majorité absolue, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (article 11 LC).</p> <p><u>Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.</u></p>	<p><i>Nouvelle possibilité prévue par l'article 11, alinéa 3 LC, dont le texte est repris ici tel quel.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur :</p> <p>a) le contrôle de la gestion ;</p> <p>b) le projet de budget et les comptes ;</p> <p>c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;</p> <p>d) le projet d'arrêté d'imposition ;</p> <p>e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;</p> <p>f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion;</p> <p>g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3 a LC ;</p> <p>h) l'autorisation d'emprunter, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;</p> <p>i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;</p> <p>j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour</p>	<p>Art. 20.— Le Conseil communal délibère sur :</p> <p>a) le contrôle de la gestion ;</p> <p>b) le projet de budget et les comptes ;</p> <p>c) les propositions de dépenses extrabudgétaires ;</p> <p>d) le projet d'arrêté d'imposition ;</p> <p>e) l'octroi de la bourgeoisie d'honneur ;</p> <p>f) l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44 chiffre 1 LC est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.</p> <p>Pour les acquisitions, cette limite peut être dépassée, la Municipalité prenant alors l'avis de la délégation aux affaires immobilières. Le Conseil est informé des acquisitions et des aliénations par le rapport de gestion ;</p> <p>g) la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales <u>et l'adhésion à de telles entités</u>. Pour de telles acquisitions <u>ou adhésions</u>, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie. Toutefois, une telle autorisation est exclue pour les sociétés commerciales, les associations au sens des articles 60 ss CC ou les fondations auxquelles l'exécution d'obligations de droit public aurait été confiée au sens de l'article 3 a LC ;</p> <p>h) l'autorisation d'emprunter <u>et les cautionnements</u>, le Conseil laissant à la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt avec l'avis préalable de la Commission des finances ;</p> <p>i) l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;</p> <p>j) la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires pour</p>	<p><i>L'article 4 LC, qui définit les attributions du Conseil, a été modifié ou complété en quatre endroits : en son alinéa 1, aux chiffres 6bis, 7 et 11 ; et en son alinéa 2.</i></p> <p><i>Dans le RCCL, il s'agit, à l'article 20, respectivement de l'alinéa 1, lettres g, h et m, et de l'alinéa 2.</i></p> <p><i>Notons qu'il existe désormais une quatrième possibilité d'octroi d'une autorisation générale par le Conseil à la Municipalité, avec l'ajout des legs et donations, et que l'échéance desdites autorisations se situera à l'avenir six mois après le début de la législature, au 31 décembre, plutôt qu'à la fin de la législature, au 30 juin déjà.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;</p> <p>k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>l) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;</p> <p>m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;</p> <p>n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;</p> <p>o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;</p> <p>p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ;</p> <p>q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.</p>	<p>les besoins de l'administration communale, lorsque la valeur annuelle dépasse 50 000 francs. Ce bail ne peut être conclu que lorsque la nouvelle dépense à engager a été expressément approuvée par le Conseil ;</p> <p>k) le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération ;</p> <p>l) les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2 LC ;</p> <p>m) l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. <u>Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, la lettre f s'appliquant par analogie ;</u></p> <p>n) la démolition, la reconstruction et la construction de bâtiments communaux ;</p> <p>o) l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ;</p> <p>p) les traitements du syndic, des municipaux, du secrétaire du Conseil, ainsi que les indemnités du président et des membres du Conseil et celles des membres des commissions (article 29 LC) ;</p> <p>q) la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi.</p>	
<p>Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g et i en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion, (article 4 LC).</p>	<p>Les délégations de compétences prévues aux lettres f, g, e i <u>et m</u> en ce qui concerne les autorisations générales sont accordées pour la durée d'une législature <u>et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales</u>, à moins qu'elles figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum, sous réserve des dispositions des articles 126 et 127. La Municipalité doit rendre compte de l'emploi qu'elle a fait de ces compétences à l'occasion du rapport sur sa gestion, (article 4 LC).</p>	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.</p>	<p>Art. 46.— En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à l'Hôtel de Ville ou dans d'autres locaux de l'administration communale. Elles ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.</p> <p><u>Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.</u></p>	<p><i>Le Canton a introduit dans la LC diverses règles relatives aux commissions. L'une d'entre elles, l'alinéa 3 de l'article 40g, doit être reprise telle quelle sans attendre dans le RCCL, car modifiant la pratique lausannoise.</i></p>
<p>Art. 58.— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.</p>	<p>Art. 58.— Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.</p>	<p><i>Le nouvel article 40j LC règle, en ses alinéas 1 à 3, la question de la récusation, que la LC ne traitait jusqu'ici que pour les municipalités. Il est proposé de reprendre les trois alinéas en question tels quels, avec une petite adaptation de l'alinéa 3 de l'article 58 RCCL.</i></p>
<p>Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.</p>	<p>Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.</p>	<p><i>Notons que l'exposé des motifs du projet de révision de la LC indiquait ceci à propos de la disposition votée par le Grand Conseil : « Les motifs de récusation ne doivent cependant pas être trop sévères. Il doit en effet exister un lien particulièrement évident et direct entre les intérêts d'un conseiller en cause et l'objet soumis aux délibérations du conseil, susceptible de créer un véritable problème pour les tiers concernés, notamment au niveau des apparences. »</i></p>
<p>Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.</p>	<p>Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.</p>	
	<p><u>Un membre du Conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récusé par un membre du Conseil ou par le Bureau. Le Conseil statue sur la récusation.</u></p>	
	<p><u>Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du Conseil. Dans ce cas, l'article 52 n'est pas applicable.</u></p>	
	<p><u>Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.</u></p>	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 61.— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d’initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c’est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l’opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b) en déposant une motion, c’est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil ;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (article 31 lettre c LC).</p>	<p>Art. 61.— Chaque conseiller peut, à titre individuel, exercer son droit d’initiative :</p> <p>a) en déposant un postulat, c’est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l’opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;</p> <p>b) en déposant une motion, c’est-à-dire en faisant obligation à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision <u>de compétence</u> du Conseil ;</p> <p>c) en proposant lui-même un projet de règlement <u>ou de modification d’un règlement ou de partie de règlement</u> ou un projet de décision <u>de compétence</u> du Conseil (article 31 lettre c LC).</p>	<p><i>Quelques modifications ont été apportées à l’article 31 LC, qui traite du droit d’initiative des membres du Conseil. La principale consiste à fixer que les motions, les projets de règlement et les projets de décision ne peuvent porter que sur des objets de compétence du Conseil.</i></p>
<p>Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s’appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu’ils mentionnent l’ « auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.</p>	<p>Une commission permanente peut également exercer ce droit en déposant une proposition adoptée par la majorité des deux tiers de ses membres. Les articles 62 à 67 s’appliquent par analogie, étant précisé que, lorsqu’ils mentionnent l’ « auteur », il faut entendre la personne désignée par la commission qui a déposé la proposition.</p>	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 62.— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.</p>	<p>Art. 62.— Lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative, il dépose par écrit sa proposition (postulat, motion, projet de règlement ou de décision) accompagnée de son développement séparé.</p>	<p><i>Le Grand Conseil a décidé de codifier la pratique en vigueur jusqu'à présent dans les communes du canton en matière de recevabilité des initiatives. L'article 32, alinéa 4 LC, qui énumère les critères, est repris tel quel en un nouvel alinéa 3 de l'article 62 RCCL.</i></p>
	<p><u>Le Bureau du Conseil examine si la proposition est recevable. S'il la juge irrecevable, il en indique les motifs par écrit à son auteur. En cas de désaccord, celui-ci peut demander au Conseil de trancher.</u></p>	<p><i>Par ailleurs, l'article 32, alinéa 3 LC dit ceci : « Le Conseil général ou communal examine si la proposition est recevable. Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre. » La Municipalité propose un nouvel alinéa 2 de l'article 62 RCCL pour définir cette procédure. Elle s'inspire de la pratique la plus courante dans les parlements du pays en confiant cet examen au Bureau.</i></p>
	<p><u>La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la Municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;</u> b) <u>elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;</u> c) <u>elle n'est pas signée ;</u> d) <u>son objet est illicite, impossible ou contraire aux mœurs ;</u> e) <u>elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou</u> f) <u>elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.</u> 	
<p>Cette proposition est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant cette séance.</p>	<p>Cette proposition <u>Si elle est jugée recevable, la proposition</u> est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, à moins que le Conseil n'en décide autrement pour cause d'urgence. Le développement est envoyé à chaque conseiller avant cette séance.</p>	

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.</p>	<p>Art. 63.— Au jour fixé, une discussion préalable est ouverte. La proposition est ensuite renvoyée à la Municipalité, pour étude et rapport.</p>	<p><i>L'article 33, alinéa 3 LC a été complété pour ajouter la possibilité pour l'auteur d'une proposition de la modifier. L'article 63, alinéa 3 RCCL reprenant exactement la formulation de la LC, il y a lieu de le modifier également.</i></p>
<p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.</p>	<p>Toutefois, si la Municipalité ou cinq conseillers le demandent, la proposition est transmise à une commission dont l'auteur fait partie de droit. Le rapport de la commission doit conclure à la prise en considération totale ou partielle, ou au rejet de la proposition. La prise en considération partielle peut inclure le changement de titre de l'initiative.</p>	<p><i>A l'article 33, alinéa 6 LC, le législateur cantonal a défini la manière dont la Municipalité doit réagir si elle estime qu'il lui a été renvoyé une proposition ne respectant pas les conditions de forme et de fond prévues à l'article 32, alinéa 4 (= article 62, alinéa 3 RCCL). Dans un tel cas, la Municipalité n'y répond pas et s'en explique dans un rapport. Le texte de l'article 33, alinéa 6 LC est repris tel quel.</i></p>
<p>L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</p>	<p>L'auteur de la proposition peut la retirer <u>ou la modifier</u> jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.</p>	
<p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.</p>	<p>Le Conseil ou l'auteur d'une motion peuvent transformer celle-ci en un postulat avant la décision sur la prise en considération.</p>	
<p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p>	<p>Si la proposition est prise en considération, aucune décision sur le fond ne peut être prise avant que la Municipalité n'ait déposé son rapport-préavis.</p>	
	<p><u>La proposition qui, selon la Municipalité, contrevient aux exigences prévues par l'article 62, alinéa 3 fait l'objet d'un rapport de celle-ci.</u></p>	

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.</p> <p>Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.</p>	<p>Art. 67.— Lorsqu'il a été pris en considération, le projet de règlement ou de décision émanant d'un conseiller est transmis à la Municipalité pour qu'elle fasse part de ses déterminations dans les six mois. <u>La Municipalité peut présenter un contre-projet.</u> Il est ensuite soumis à l'examen d'une commission qui conclut en proposant au Conseil d'adopter, de modifier ou de rejeter ce projet.</p> <p>Les déterminations de la Municipalité doivent être transmises dans les six mois. Si la Municipalité ne fait pas usage de ce droit ou ne respecte pas le délai précité, une commission est d'office saisie par le Bureau.</p>	<p><i>La possibilité pour la Municipalité de présenter un contre-projet est codifiée à l'article 33, alinéa 5 LC. Elle concerne non seulement un projet découlant d'une motion, cas déjà prévu par le RCCL à l'article 65, alinéa 2, mais aussi les cas des projets de règlement et de décision, non prévus jusqu'ici par le RCCL.</i></p>
<p>Art. 69.— Chaque conseiller peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées sur un objet de son administration. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil.</p> <p>La Municipalité répond par écrit, par la même voie.</p> <p>Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.</p> <p>En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.</p>	<p>Art. 69.— Chaque conseiller peut poser à la Municipalité, en cours et hors de séance, de simples questions écrites et signées sur un objet de son administration. Elles sont transmises à la Municipalité par le président du Conseil.</p> <p>La Municipalité répond par écrit, par la même voie.</p> <p>Les questions et les réponses sont communiquées par écrit aux conseillers et ne donnent pas lieu à discussion.</p> <p>En principe, l'ordre du jour prévoit, au début de chaque séance, une période pendant laquelle les conseillers peuvent poser des questions orales à la Municipalité ; dans la mesure du possible, cette dernière répond sur le champ.</p> <p><u>Chaque conseiller peut également émettre un vœu à l'adresse de la Municipalité. Les règles du présent article relatives aux questions écrites et orales s'appliquent.</u></p>	<p><i>La LC, jusqu'ici, ne prévoyait ni la question, ni le vœu. Il a été décidé d'introduire ces deux droits (article 34a LC). Cela nécessite, dans le RCCL, d'ajouter le vœu.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 71.—</p> <p>Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales lausannoises, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'État, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.</p> <p>Le président en informe le Conseil et tient la copie à la disposition de ses membres pendant la séance.</p> <p>Le président donne connaissance au Conseil de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.</p>	<p>Art. 71.— <u>La pétition dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles est classée sans suite.</u></p> <p>Si la pétition, par son objet, échappe manifestement à la compétence des autorités communales lausannoises, le Bureau la transmet à l'autorité qu'elle concerne (Grand Conseil, Conseil d'État, autorités d'autres communes, etc.) après en avoir pris copie.</p> <p>Le président en informe le Conseil et tient la copie à la disposition de ses membres pendant la séance.</p> <p>Le président donne connaissance au Conseil de toutes les autres pétitions dans la séance qui suit leur réception. Sur sa proposition, le Conseil les renvoie à la Commission des pétitions ou, le cas échéant, à une commission particulière.</p>	<p><i>La problématique des pétitions n'était pas traitée par la LC ; elle l'est désormais. A l'article 34b, alinéa 3, elle prévoit que les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont dès le départ classées sans suite, avant transmission à une autre autorité ou à la Commission des pétitions, alors que le RCCL prévoyait cela plus loin dans la procédure. Cela entraîne l'adaptation des articles 71 et 73 RCCL.</i></p>
<p>Art. 72.— La Commission des pétitions peut demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p>Art. 72.— La Commission des pétitions peut demander <u>demande</u> le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.</p>	<p><i>Les nouvelles dispositions de la LC en matière de pétitions obligent la Commission des pétitions à demander le préavis d'une autre commission qui traiterait déjà du même sujet (article 34c, alinéa 3 LC), alors que le RCCL utilisait jusqu'ici la forme potestative.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :</p> <p>a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;</p> <p>b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;</p> <p>c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente ;</p> <p>d) le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou apparaissant sans objet ou injustifiées.</p> <p>Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.</p>	<p>Art. 73.— La commission chargée d'examiner la pétition entend les pétitionnaires ou leurs mandataires ainsi que le représentant de la Municipalité. Après étude et délibération, elle propose à la décision du Conseil :</p> <p>a) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et rapport-préavis ;</p> <p>b) le renvoi motivé de la pétition à la Municipalité pour étude et communication ;</p> <p>c) le renvoi de la pétition à l'autorité compétente.</p> <p>d) le classement pur et simple des requêtes relevant de la compétence du Conseil rédigées en termes inconvenants ou injurieux ou apparaissant sans objet ou injustifiées.</p> <p>Le texte de la pétition accompagné du rapport de la Commission est envoyé aux conseillers ainsi qu'à un représentant des pétitionnaires.</p>	<p><i>La problématique des pétitions n'était pas traitée par la LC ; elle l'est désormais. A l'article 34b, alinéa 3, elle prévoit que les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont dès le départ classées sans suite, avant transmission à une autre autorité ou à la Commission des pétitions, alors que le RCCL prévoyait cela plus loin dans la procédure. Cela entraîne l'adaptation des articles 71 et 73 RCCL.</i></p>
<p>Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés).</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.</p> <p>Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.</p>	<p>Art. 82.— Tout conseiller peut présenter des amendements et des sous-amendements (modification aux amendements proposés). <u>Il en va de même de la commission chargée d'examiner la proposition et de la Municipalité.</u></p> <p>Ils doivent être présentés par écrit avant d'être mis en discussion.</p> <p>Les amendements à un préavis municipal qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10% d'un poste proposé ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission compétente se soient prononcées à leur sujet.</p>	<p><i>La LC définit désormais explicitement, à son article 35a, alinéa 2, qui peut proposer des amendements et sous-amendements. A Lausanne, c'était déjà l'usage pour les membres du Conseil et la commission concernée. Le Grand Conseil a élargi ce droit à la Municipalité.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :</p> <p>a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;</p> <p>b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;</p> <p>c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.</p> <p>Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.</p> <p>Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire.</p> <p>Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.</p>	<p>Art. 89.— La votation peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :</p> <p>a) procédure ordinaire, soit vote à main levée ou vote électronique sans publication des votes individuels ;</p> <p>b) appel nominal, soit vote électronique avec publication des votes individuels ou, en cas de panne du dispositif, réponse orale à l'appel de son nom ;</p> <p>c) vote à bulletin secret, soit vote au moyen d'un bulletin déposé dans une urne.</p> <p>Le Conseil choisit préalablement la modalité qu'il entend utiliser. Le recours ultérieur à une autre modalité n'est pas autorisé.</p> <p><u>Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.</u></p> <p>Par défaut, la votation a lieu selon la procédure ordinaire. <u>Le président n'y participe pas. En cas de doute, il passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.</u></p> <p>Au cas où le vote à l'appel nominal et celui à bulletin secret sont tous deux demandés par le nombre requis de conseillers, la demande de vote à bulletin secret l'emporte.</p>	<p><i>Le nouvel article 35b LC règle en un seul endroit l'essentiel des problématiques liées aux modes de vote. A Lausanne, ces éléments sont réglés jusqu'ici : pour partie dans les articles 89 à 92 ; pour partie à l'article 27 consacré à la Présidence ; et pour partie de manière coutumière. La Municipalité propose, dans le RCCL aussi, de situer l'ensemble de la matière, et de manière explicite, au même endroit, à savoir les articles 89 à 92, quitte à passer par quelques redites du contenu de l'article 27.</i></p>

Texte actuel	Texte proposé	Commentaires
<p>Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement.</p> <p>Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président.</p>	<p>Art. 90.— La votation a lieu à l'appel nominal à la demande de cinq conseillers. Le vote intervient immédiatement. <u>Le président n'y participe pas.</u></p> <p>Les conseillers ne peuvent répondre que par oui ou par non ou déclarer s'abstenir.</p> <p>Le secrétaire prend note des votes. Il communique les résultats au président. <u>En cas d'égalité, le président tranche.</u></p>	<p><i>Le nouvel article 35b LC règle en un seul endroit l'essentiel des problématiques liées aux modes de vote. A Lausanne, ces éléments sont réglés jusqu'ici : pour partie dans les articles 89 à 92 ; pour partie à l'article 27 consacré à la Présidence ; et pour partie de manière coutumière. La Municipalité propose, dans le RCCL aussi, de situer l'ensemble de la matière, et de manière explicite, au même endroit, à savoir les articles 89 à 92, quitte à passer par quelques redites du contenu de l'article 27.</i></p>
<p>Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. Après avoir proclamé le résultat du vote, il fait détruire les bulletins.</p>	<p>Art. 92.— Pour le vote à bulletin secret, le président fait délivrer un bulletin à chaque conseiller présent. <u>Il prend part au vote.</u> Les bulletins délivrés sont comptés. Le président annonce la clôture du scrutin et fait recueillir les bulletins. Après avoir proclamé le résultat du vote, il fait détruire les bulletins. <u>En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.</u></p>	<p><i>Le nouvel article 35b LC règle en un seul endroit l'essentiel des problématiques liées aux modes de vote. A Lausanne, ces éléments sont réglés jusqu'ici : pour partie dans les articles 89 à 92 ; pour partie à l'article 27 consacré à la Présidence ; et pour partie de manière coutumière. La Municipalité propose, dans le RCCL aussi, de situer l'ensemble de la matière, et de manière explicite, au même endroit, à savoir les articles 89 à 92, quitte à passer par quelques redites du contenu de l'article 27.</i></p>
<p>Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).</p>	<p>Art. 121.— Les séances du Conseil sont publiques. Une tribune est réservée à la presse. Le Conseil peut toutefois décider le huis clos en cas de <u>justes motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.</u> En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (article 27 LC).</p>	<p><i>Il s'agit, à l'article 27, alinéa 2 LC, qui est repris à l'article 121 RCCL, d'une adaptation de la terminologie aux concepts juridiques actuels.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
	<p>TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES <u>Chapitre IIbis (nouveau) : Intercommunalité</u></p> <p><u>Art. 123bis (nouveau).</u>— <u>L'intercommunalité est réglée par les articles 107a à 128i LC.</u></p> <p><u>La convention d'une entente intercommunale doit être adoptée par le Conseil. Avant de conclure ou de modifier la convention, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Le projet définitif présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.</u></p> <p><u>Les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération doivent être soumis au vote du Conseil. Avant d'adopter les statuts, la Municipalité soumet l'avant-projet de texte au Bureau du Conseil, qui nomme une commission. La commission nommée adresse à la Municipalité sa réponse à la consultation. La Municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités. Cette procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le Conseil est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 LC. Le projet définitif de statuts présenté au Conseil par la Municipalité ne peut être amendé.</u></p>	<p><i>Depuis plusieurs années, les chapitres relatifs aux différentes structures intercommunales se sont multipliés dans la LC : Collaboration intercommunale, Ententes intercommunales, Associations de communes, Fédérations de communes, Agglomérations.</i></p> <p><i>Jusqu'ici, rien n'a été repris dans le RCCL. La dernière révision de la LC, cependant, règle de manière nouvelle et détaillée certains droits du Conseil. C'est pourquoi la Municipalité propose de reprendre certains passages essentiels, tout en renvoyant pour le reste à la LC.</i></p> <p><i>Le 2^e alinéa, relatif aux ententes intercommunales et aux conventions qui les régissent, découle de l'article 110, alinéas 3 à 7 LC.</i></p> <p><i>Le 3^e alinéa, relatif aux associations de communes, fédérations de communes et agglomérations, et aux statuts qui les régissent, découle des articles 113, alinéas 1 à 1sexies, 128b et 128i LC.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil lui-même le décide.</p>	<p>Art. 124.— Sous réserve des exceptions prévues par les articles ci-après, les décisions prises par le Conseil sont soumises au corps électoral si la demande en est faite par dix pour cent des électeurs au moins, dans les vingt jours qui suivent leur affichage au pilier public, ou si le Conseil lui-même le décide.</p> <p><u>La procédure est réglée par les articles 109, 110 et 110a LEDP.</u></p>	<p><i>Deux révisions successives de la LEDP ont complètement modifié le système qui voulait que toute décision du Conseil attaquant par référendum l'était dans les vingt jours suivant l'affichage, affichage qui suivait immédiatement la décision. Aujourd'hui, il existe trois cheminements très différents suivant le type de décision (cf. articles 109, 110 et 110a LEDP). En outre, un système « en deux temps » a été introduit, avec un premier délai pendant lequel un comité référendaire peut se constituer et annoncer sa demande de référendum, puis un second délai qui est le délai référendaire. Enfin, le délai est passé à 30 jours, et peut être prolongé de 5 ou de 10 jours suivant la période de l'année. Reprendre l'ensemble de ces éléments dans le RCCL paraît excessif, d'où la proposition de renvoyer à la LEDP.</i></p>
<p>Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours dès la date de la décision en cause, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'État. Il est convoqué par la Municipalité (articles 107 et 111 LEDP).</p>	<p>Art. 125.— Le Conseil, après s'être lui-même déterminé sur un objet, peut soumettre spontanément au corps électoral sa décision si elle est susceptible de référendum aux termes de la loi. Dans ce cas, le corps électoral doit se prononcer dans les soixante jours <u>trois mois</u> dès la date de la décision en cause <u>qui suivent le dépôt des listes</u>, sauf prolongation de ce délai par le Conseil d'État <u>département en charge des droits politiques</u>. Il est convoqué par la Municipalité <u>le préfet</u> (articles 107 et 111 LEDP).</p>	<p><i>Quatre éléments de cet article ne sont plus à jour, suite à des modifications de l'article 111 LEDP.</i></p>

<i>Texte actuel</i>	<i>Texte proposé</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 126.— Ne peuvent faire l’objet d’une demande de référendum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les nominations et les élections ; 2. les décisions qui concernent l’organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ; 3. les naturalisations ; 4. le budget pris dans son ensemble ; 5. la gestion et les comptes ; 6. les emprunts ; 7. les dépenses liées ; 8. les décisions négatives qui maintiennent l’état des choses existant (article 107 LEDP). 	<p>Art. 126.— Ne peuvent faire l’objet d’une demande de référendum :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les nominations et les élections ; 2. les décisions qui concernent l’organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité ; 3. les naturalisations ; 4. le budget pris dans son ensemble ; 5. la gestion et les comptes ; 6. les emprunts ; 7. les dépenses liées ; 8. les décisions négatives qui maintiennent l’état des choses existant (article 107 LEDP). 	<p><i>L’article 126 RCCL reprend tel quel l’article 107, alinéa 2 LEDP. Deux modifications ont été apportées à ce dernier, la première pour adaptation (tardive) au changement de la procédure de naturalisation, la seconde pour clarification.</i></p>
<p>Art. 129.— Dans les trois jours dès son adoption, la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).</p>	<p>Art. 129.— Dans les trois jours dès son adoption, <u>Dans les délais légaux,</u> la Municipalité porte toute décision susceptible de référendum à la connaissance des électeurs par affiche au pilier public, en indiquant son objet et en mentionnant la faculté de consulter son texte complet au secrétariat municipal (article 109 LEDP).</p>	<p><i>La rédaction actuelle de cet article n’est pas fautive, mais elle induit le lecteur en erreur. En effet, deux révisions successives de la LEDP (articles 109, 110 et 110a) ont complètement modifié le système qui voulait que toute décision du Conseil attaquant par référendum l’était dans les vingt jours suivant l’affichage, affichage qui suivait immédiatement la décision. Aujourd’hui, si la Municipalité procède bien à un affichage dans les trois jours suivant les décisions du Conseil, il ne s’agit dans de nombreux cas que d’un affichage à but informatif. C’est le cas lorsque la loi prévoit que le référendum ne peut être lancé qu’après approbation cantonale, donc plusieurs semaines ou mois plus tard, et cela donne lieu à un nouvel affichage le moment venu.</i></p>